

Article D4153-14 du Code du travail

Date de mise à jour : 27 Janvier 2023

Notre analyse

La décision de l'inspecteur du travail de renvoyer de l'établissement un jeune travailleur de quinze ans et plus, dans les cas où il constate que le travail dont le mineur est chargé excède ses forces, est prise après avis conforme du médecin inspecteur du travail ou d'un médecin désigné par le médecin inspecteur du travail, et, si les parents le demandent, après examen contradictoire.

Article D4153-14 du Code du travail

La décision de l'inspecteur du travail de renvoyer de l'établissement un jeune travailleur de quinze ans et plus, en application de l'article L. 4153-4, est prise sur avis conforme du médecin inspecteur du travail ou d'un médecin désigné par le médecin inspecteur du travail et, si les parents le demandent, après examen contradictoire.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Stage ou observation d'un jeune de moins de 16 ans : quelles sont les règles ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Travail en sécurité des jeunes salariés : quels sont les travaux interdits ou réglementés?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)